

Ministère de la coopération
internationale

Projet

13-05-1972

Doc 1
page: 4

PROJET DE LOI APPROUVANT L'ACCORD DE
COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE
SIGNE AVEC LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE LE 13 MAI 1972

EXPOSE DES MOTIFS

Honorables Députés,

L'Accord qui est aujourd'hui soumis à votre approbation comporte l'ouverture, en faveur de notre pays, d'un crédit équivalent à 2.031.150.000.Frs rwandais, par le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

Ce crédit sera remboursé, après une période de grâce de 15 ans, à partir du 1er juillet 1987, à raison d'un quinzième (1/15e) par an. Il sera donc remboursé entièrement le 30 juin 2002.

Ce crédit sera sans intérêt; il sera indexé en cas de modification de la valeur des monnaies respectives; et son remboursement s'effectuera en marchandises d'exportation à convenir.

Ce crédit sera affecté à la réalisation de grands projets considérés comme prioritaires par le Plan National de Développement, à la fois sous forme de fourniture d'équipement et de coopération technique. Et les dépenses en monnaie locale nécessitées par ces projets seront couvertes sous la forme de fourniture de marchandises chinoises destinées à être vendues sur place.

Il s'agit donc d'un très important crédit, qui a pu être obtenu à des conditions extrêmement favorables, et qui nous permettra de réaliser des projets prioritaires pour le développement national. Grâce à ce crédit, il ne fait pas de doute que le démarrage économique de notre pays sera puissamment accéléré.

Tel est, Messieurs les Députés, le contenu de l'important accord qui est aujourd'hui proposé à votre approbation.

Le Ministre de la Coopération
Internationale,
Aug. MUNYANEZA.

UMUSHINGA W'ITEGEKO LIHANYA AMASEZERANO
Y'UBUTWERERANE MU BY'UBUKUNGU NO
MU BY'UBUHANGA YASINYWE HAGATI Y'U
RWANDA NA REPUBLIKA POPULERI Y'UBUSHI-
NWA KU WA 13 MAYI 1972

ISOBANURA-MPAMVU

Ba Nyakubahwa Bwana Députés,

Amasezerano muzaniwe guhanywa yerekeye amafranga 2.031.150.000 y'amanyarwanda leta ya Republika Populere y'Ubushinwa yemereye kuguriza u Rwanda.

Ayo mafranga azarangira kwishyurwa nyuma y'igihe cy'imyaka 15, ni ukuvuga kuva kuwa 1 yuli 1987 kandi tukazajya twishyura 1/15 buli mwaka; akazaba amaze kwishyurwa taliki ya 30 yuni 2002.

Uwo mwenda nta rwunguko u Rwanda ruzawutangaho. Mu gihe agaciro k'amafranga y'ibihugu byombi kazaba kahindutse, leta zombi zizabyumvikanaho, zihuzze uburinganire bw'amafranga. Ubwishyu buzakorwa mu bintu nkuko ibihugu byombi bizabyumvikanaho.

Ayo mafranga azakoreshwa mu kurangiza imishinga yihutirwa izaba yemejwe na Pula y'Amajyambere y'Igihugu, akazishyura ibikoreho n'iby'utwererane mu bya tekinike. Naho amafranga y'amanyarwanda tuzaba tugomba gukoresha ku mishinga, azava ku bicuruzwa ubushinwa buzajya buduha bikagurishwa mu Rwanda.

Ayo mafranga atali make twashoye kubona mu buryo budufitiye akamaro azatuma turangiza imishinga yihutirwa yo gutsura amajyambere y'Igihugu. Kubera ayo mafranga imizamukire y'ubukungu bw'igihugu cyacu izihuta cyane.

Ngibyo Ba Bwana Députés, ibibumbiye muli aya masezerano y'ingirakamaro muzaniwe kugira ngo muhanye.

Ministre w'Ubutwererane
n'Amahanga,
Aug. MUNYANEZA

LOI DU 1972 APPROUVANT
L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET
TECHNIQUE SIGNE AVEC LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE LE 13 MAI 1972

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

L'Assemblée Nationale a adopté
et Nous sanctionnons, promulguons et
ordonnons que soit publiée au Journal
Officiel la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE

L'Accord de coopération écono-
mique et technique signé avec la Ré-
publique Populaire de Chine le 13 mai
1972 est approuvé, confirmé et ratifié,
et sort son plein et entier effet.

Kigali, le
Gr. KAYIBANDA.-

Le Ministre de la Coopération
Internationale
Aug. MUNYANEZA.

Le Ministre des Finances
F. NZANANA.-

ITEGEKO RYO KUWA 1972
RIHAMYA AMASEZERANO Y'UBUTWERERANE
MU BY'UBUKUNGU NO MU BYA TEKINIKE U
RWANDA RWASINYE HAMWE NA REPUBLIKA
POPULERI Y'UBUSHINWA KUWA 13 MAYI
1972

RWEBWE, GREGORI KAYIBANDA,
PREZIDA WA REPUBLIKA,

Inteko Nkuru y'Amategeko yemeje
kandi Natwe duhamije, dutangaje kandi
dutegetse ko litangazwa mu Igazeti ya
Letat itegeko liteye litya:

INGINGO IMWE RUKUMBI

Amasezerano yerekeye ubutwere-
rane mu by'ubukungu no mu bya tekini-
ke u Rwanda rwasinye hamwe na Republika
Populere y'Ubushinwa kuwa 13 mayi 1972
aremewe, arahamijwe kandi atangiye kwu-
bahirizwa nta nkomyi.

Kigali, kuwa
Gr. KAYIBANDA.-

Ministri w'Ubutwererane
n'Amahanga
Aug. MUNYANEZA.

Ministri w'Imali
F. NZANANA.-

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Animés du désir de développer les relations d'amitié et de promouvoir la coopération économique et technique entre les deux pays, le Gouvernement de la République Rwandaise et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sont convenus de signer le présent Accord aux dispositions suivantes:

Article Premier

Répondant aux besoins du Gouvernement de la République Rwandaise, le Gouvernement de la République Populaire de Chine consent à Lui accorder, au cours d'une période de 5 ans allant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1977, un crédit sans intérêt ni assorti d'aucune condition, dont le montant s'élève à cinquante millions de Yuans (RENMINBI).

La parité entre le franc rwandais et le RENMINBI chinois est fixée actuellement à 40,623 francs rwandais (dont la teneur en or est de 0,00888671 gramme d'or fin chacun) pour un Yuan (RENMINBI). Durant la mise en exécution du présent Accord, au cas où la teneur en or du franc rwandais serait modifiée, la dite parité devra être rajustée proportionnellement en raison de la modification intervenue et au cas où la valeur du RENMINBI chinois lui-même serait modifiée, la parité en question, le reliquat du crédit et la somme à rembourser seront rajustés au prorata de la modification intervenue.

Article II

Le crédit susmentionné permet au Gouvernement Chinois d'aider le Gouvernement Rwandais dans la réalisation des projets des équipements complets, d'entreprendre la coopération technique et de fournir audit Gouvernement des équipements unitaires ainsi que des marchandises destinées à être converties en monnaie locale nécessaire au paiement des dépenses locales pour la réalisation des projets. Les projets concrets seront déterminés par voie de consultations entre les deux Gouvernements.

Article III

Le crédit utilisé sera remboursé par le Gouvernement Rwandais dans une période de 15 ans allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 2002, en termes échelonnés, à raison d'un quinzième par an et en marchandises d'exportation de la République Rwandaise convenues entre les deux Gouvernements.

Article IV

Les Organismes à désigner par les deux Gouvernements fixeront par voie de consultations les modalités concernant les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets.

Article V

En tenant compte des besoins du Gouvernement Rwandais, le Gouvernement Chinois enverra un nombre déterminé d'ingénieurs et de techniciens en République Rwandaise pour Lui apporter une assistance technique, leurs traitements et conditions de travail seront réglés par voie de consultations entre les deux Gouvernements.

Article VI

La Banque Nationale du Rwanda et la Banque Populaire de Chine arrêteront par voie de consultations les modalités du règlement des comptes en application du présent Accord.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la notification réciproque, par les deux Parties, de l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives et sera valable jusqu'au jour où les deux Parties auront rempli toutes leurs obligations.

Fait à Kigali le 13 mai 1972, en double exemplaire, en langue française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant Plénipotentiaire
du Gouvernement de
la République
Rwandaise
(sé)
Aug. MUNYANEZA

Représentant Plénipotentiaire
du Gouvernement de la
République Populaire
de Chine
(sé)
illisible